cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. François LÉPINEUX, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Colomiers (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602388-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69986 LRAR en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
 - lettre n° 70902 LRAR en date du 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 54 431 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 032 euros et un montant de recettes déclarées de 17 151 euros dont 12 764 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 650 euros, correspondant à des apports de colistiers effectués après la déclaration de candidature, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-don correspondant ont été restitués à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 17 032 euros, et en recettes à 17 151 euros, dont 13 414 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 25 855 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 032 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 119 euros, soit 13 295 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 295 euros.

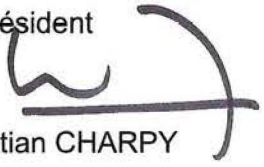
Le compte de campagne présente un solde positif de 119 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. François LÉPINEUX, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 17 032 euros
 en recettes à 17 151 euros
soit un excédent de 119 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 295 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY